

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20110105-2011_00001_DA-AR

Conseil Général
Haut-Rhin

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2011

Publication : 28/01/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Chief de Service
Naus
Naus MAILLON

Colmar, le

ARRETE
Du 2011 00001 DA
4 - JAN 2011

**PORTANT fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2011 de l'EHPAD
du Quatelbach à SAUSHEIM**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2010 (n° 2010-4-4-1) sur les
enveloppes départementales de crédits limitatifs ;

VU la convention EHPAD signée le 6 avril 2009 ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance
signée le 6 mars 2009 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 313 748,19 €.
- Dépendance : 408 769,90 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2011** pour l'EHPAD du Quatelbach à SAUSHEIM sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 51,33 €.
- Résidants de moins de 60 ans : 67,42 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 19,68 €	GIR 1-2 : 14,38 €
GIR 3-4 : 12,49 €	GIR 3-4 : 7,19 €
GIR 5-6 : 5,30 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

257 051,14 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER